

L'assurance maladie des chercheurs doctorants étrangers : discriminations d'EGIDE

La Confédération des Jeunes Chercheurs a comparé les 4 principaux régimes d'assurance maladie auxquels sont affiliés les chercheurs doctorants en France :

- **Régime général de l'Assurance maladie française**
- **Sécurité sociale étudiante**
- **Couverture Maladie Universelle (CMU)**
- **Protection sociale d'EGIDE** (« France métropolitaine 80 % »)

Cette comparaison technique met en évidence une série de procédures et **conditions discriminatoires pour les chercheurs doctorants étrangers** affiliés à l'assurance maladie proposée par l'association parapublique EGIDE aux jeunes chercheurs qu'elle finance sur les fonds du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes et de quelques établissements d'enseignement supérieur.

Un système difficile à comprendre

EGIDE définit son régime de protection sociale comme équivalent à celui proposé par le régime général de la sécurité sociale. La comparaison montre que ce n'est pas le cas. La complexité de ce système est augmentée pour les chercheurs doctorants étrangers par le fait qu'**aucun des documents explicatifs de ce système n'est rédigé dans une langue autre que le français**. Les Français¹ ne peuvent eux-mêmes que rarement aider les étrangers car il ne connaissent pas les spécificités de ce régime.

Pourtant, sur son site Internet, EGIDE semble défendre sa facilité d'utilisation pour ses clients² : « *EGIDE dispose de son propre système intégré de protection sociale, de la gestion des dossiers au remboursement des dépenses de santé. Il prend ainsi directement à sa charge l'essentiel des actes, ne faisant appel à des organismes gestionnaires extérieurs que dans un nombre limité de cas. Cette intégration lui permet de conserver la maîtrise et le contrôle du dispositif, garantissant ainsi une lisibilité complète pour ses clients* ».

Les situations délicates dans lesquelles se retrouvent certains chercheurs doctorants étrangers sont alors aggravées par l'**absence de carte Vitale et de numéro de sécurité sociale**, minimum requis en France. Les discriminations pour l'accès au soin, montrées récemment pour des personnes titulaires de la CMU³, qui possèdent donc pourtant une carte Vitale, sont aisément projetables sur les chercheurs doctorants étrangers n'ayant ni carte Vitale ni de numéro de sécurité sociale.

« *Suite à des malaises, j'ai dû me rendre à l'hôpital. Bien entendu, là, personne ne savait ce qu'était une bourse EGIDE. Ne possédant pas de Carte Vitale, les personnels de l'hôpital ne savaient pas comment ouvrir un dossier à mon nom ni remplir la feuille de soins. Il a fallu mobiliser pendant plusieurs dizaines de minutes plusieurs niveaux hiérarchiques de l'hôpital pour réaliser ces*

¹ Personnel administratif des universités, organismes de recherche, centres de mobilité, collègues, personnel médical

² <http://www.egide.asso.fr/fr/services/metiers/protetsociale.jhtml>

³ <http://www.cmu.fr/userdocs/Rapport%20refus%20de%20soins%20sans%20annexes.pdf>

démarches...»⁴

La possession de la carte Vitale permettrait de réaliser les démarches administratives simplement mais aussi sans intervention du patient, ce qui importe particulièrement dans les cas d'hospitalisation d'urgence.

Une prise en charge singulièrement réduite

De nombreux soins ne sont pas ou peu pris en charge, à la différence des autres régimes de sécurité sociale (général, étudiant et CMU)⁵ :

- les vaccins
- les prothèses (dentaires ou autres)
- les frais se rapportant à l'audition et à l'optique
- la podologie
- la chirurgie réparatrice
- l'orthodontie
- l'orthopédie
- l'orthophonie
- les cures
- les bilans de santé
- la psychothérapie

De plus, le **non remboursement des maladies antérieures au début de l'affiliation** est une condition spécifique à ce régime qui crée une disparité importante de traitement. Par exemple, dans le cas où le doctorant est diabétique depuis des années, et qu'il doit être hospitalisé en urgence, les frais ne sont pas pris en charge, puisque la maladie est antécédente à l'affiliation. Cette disposition est en désaccord avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁶.

Par ailleurs, la complexité du système pousse les bénéficiaires à **ne consulter qu'en dernier ressort**. Le nombre total d'actes en 2007 et leur coût ramené au nombre de personnes concernées⁷, plus de 100 fois inférieur à celui du régime général, le souligne. Ainsi, seuls 19 % des bénéficiaires de la protection sociale EGIDE l'utilisent effectivement⁸.

Il faut ajouter que les conditions de remboursement proposées par l'association EGIDE ne laissent **aucune place à un accès préventif aux soins**, ne se concentrant que sur leur aspect curatif. La santé des affiliés risque donc d'être affectée à moyen terme par leur affiliation à ce type de protection sociale.

⁴ Témoignage d'un chercheur doctorant sud américain

⁵ Cf. fiche CJC « Comparaison technique de l'assurance maladie des quatre principaux régimes de protection sociale des doctorants en France »

⁶ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 22 : « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.* »

⁷ 65 € par personne et par an dont environ 10 € pour les seules dépenses de consultation de médecin. Pour comparaison, les dépenses de santé des Français en 2006 (toute la population incluse, mais la proportion est sans commune mesure) sont de 3 138 € par personne.

⁸ Rapport annuel d'EGIDE 2007.

Une éthique indigne de la France

Contrairement aux autres régimes, l'absence de protection sociale pour les conjoints, concubins et enfants par le régime d'assurance maladie EGIDE peut poser de graves difficultés aux chercheurs doctorants ayant une famille à charge, par exemple un(e) chercheur doctorant(e) ayant son jeune enfant avec lui (elle) en France.

Les conditions de prise en charge de la maternité, et surtout l'absence de prise en charge par la suite de l'enfant, posent la question du droit de l'accès aux soins pour toute personne sur le territoire français.

Les conditions de prise en charge des pratiques sportives, et en particulier des compétitions, correspondent à une interdiction, ce qui peut s'avérer dommageable tant pour l'insertion sociale du doctorant que pour sa santé et son équilibre, donc potentiellement pour son travail de recherche.

Le refus de prise en charge des conséquences des tentatives de suicide est inique. Le travail de recherche est soumis à des tensions singulières. Les chercheurs doctorants étrangers, loin de leurs soutiens familiaux et amicaux, peuvent être spécialement fragiles. La prise en charge médicale ne favorise pas la tentative de suicide mais permet de soutenir des chercheurs doctorants dans des périodes de détresse profonde en leur permettant tout simplement un accès aux soins.

Selon EGIDE, et en contradiction explicite avec la législation européenne⁹ et française¹⁰, le doctorat n'est pas considéré comme une expérience professionnelle de recherche. Le déni de l'activité professionnelle des chercheurs doctorants conduit naturellement à l'inexistence de la notion « d'accident du travail » dans le régime de protection sociale proposé par cet opérateur du MAEE. L'impact sur la sécurité des laboratoires de recherche est réel. Ces chercheurs ne sont pas assurés mais sont amenés malgré tout à manipuler des produits (chimiques, radioactifs, biologiques, informations stratégiques...) et appareillages, sources d'autant de risques professionnels.

De plus, une condition spécifique du régime de protection sociale proposé par l'association EGIDE semble tout particulièrement remarquable, compte tenu de la restriction de la liberté de circuler¹¹ que cela représente. Tout doctorant affilié à ce régime de protection sociale doit, dès lors qu'il a à conduire un véhicule, « faire parvenir à EGIDE une demande d'autorisation de conduite automobile accompagnée d'une copie de votre permis de conduire, de l'attestation d'assurance et de la carte grise du véhicule »¹².

En outre, commentant la politique de résorption des libéralités responsable du retrait de commanditaires de libéralités pour doctorants via EGIDE, son ancien directeur, Yves Péchon considère cyniquement que *"depuis l'origine, le régime des bourses du Gouvernement français comporte en effet une couverture sociale adaptée au séjour temporaire des boursiers, et financée par le Ministère des Affaires Etrangères. Ce dispositif [...] répond parfaitement aux besoins, tout en restant économique et financièrement équilibré."*¹³

Enfin, EGIDE ne répond pas aux principes européens constitutionnels d'égalité et de non

⁹ Directive 2005/71 et Charte européenne du chercheur, par exemple

¹⁰ Code de l'éducation, art. L.612-7

¹¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13 : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. »

¹² Conditions générales de l'assurance maladie « France métropolitaine 80 % » d'Egide

¹³ Lettre d'EGIDE n°47, juillet 2007, <http://www.egide.asso.fr/fr/services/actualites/lettre/L47/lettre47.jhtml>

discrimination. L'article 6, paragraphe c de la directive européenne 2005/71/CE¹⁴ concernant l'accueil administratif des chercheurs ressortissants de pays tiers (carte de séjour mention "scientifique") impose « [qu']*au cours de son séjour, le chercheur dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés dans ce dernier* ». Or la sécurité sociale proposée par l'association parapublique EGIDE ne couvre pas l'ensemble des risques cités par cette directive.

Le non respect des lois

La protection sociale proposée par l'association EGIDE ne respecte pas :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹⁵.
- La législation européenne^{16 17}
- La législation française¹⁸
- La reconnaissance du doctorat en tant qu'expérience professionnelle

Recommandation CJC

La Confédération des Jeunes Chercheurs recommande l'affiliation de l'ensemble des chercheurs doctorants de nationalité française et étrangère au seul régime général de l'assurance maladie.

¹⁴ L'article 6, paragraphe c de la directive européenne 2005/71/CE : « *Au cours de son séjour, le chercheur dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés dans ce dernier* »

¹⁵ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 22 : « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.* »

¹⁶ Directive 2005/71 et Charte européenne du chercheur, par exemple

¹⁷ L'article 6, paragraphe c de la directive européenne 2005/71/CE : « *Au cours de son séjour, le chercheur dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés dans ce dernier* »

¹⁸ Code de l'éducation, art. L.612-7